



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 41039

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les différences de traitement fiscal des plus-values qui sont susceptibles d'intervenir lors de la cessation d'activité d'un chef d'entreprise. En effet, lorsque ce dernier exerçant en société souhaite transmettre son entreprise, on constate dans de nombreux cas qu'il procède d'abord à la cession de son fonds de commerce (ou artisanal) en exonération d'imposition des plus-values, comme le permet les dispositions mises en oeuvre depuis quelques années. À partir de là, l'intéressé se retrouve alors confronté aux opérations de liquidation de la société qui génèrent - en cas de boni - une base imposable à l'impôt sur le revenu. Dans la plupart des cas, cette situation annule les effets bénéfiques du régime d'exonération en question. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instaurer la possibilité d'exonérer les plus-values provenant du bonus de liquidation attribué au chef d'entreprise, à condition équivalente et dans le cadre d'une liquidation intervenant sous un certain délai après vente d'un fonds de commerce ou artisanal, au motif d'un départ en retraite ou de cession à un prix inférieur au seuil d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41039

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 943

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)